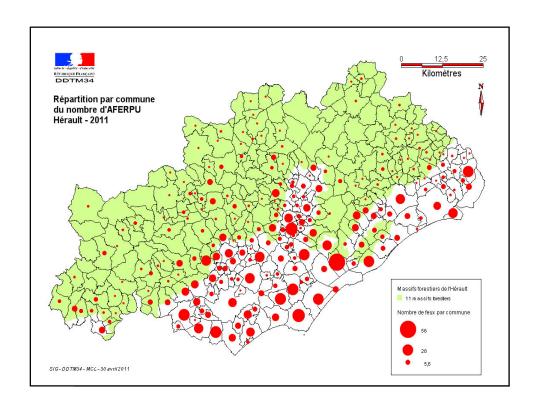




Augmentation du nombre d'AFERPU (autres feux de l'espace rural et péri-urbain).

Avec une augmentation des enjeux menacés!







Article L2213-25 du CGCT

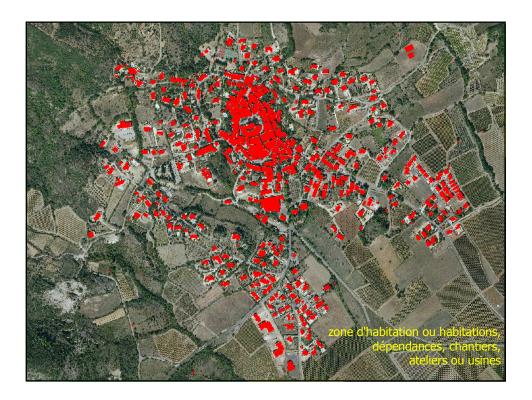
Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

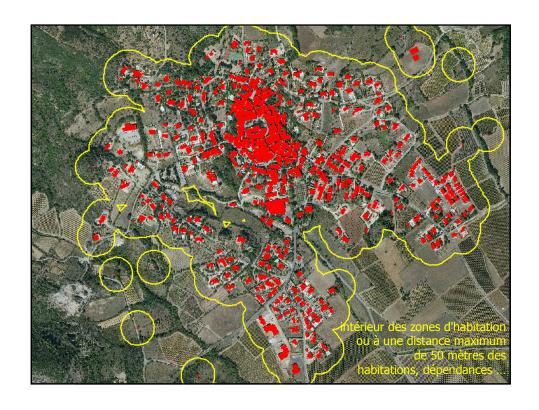
Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

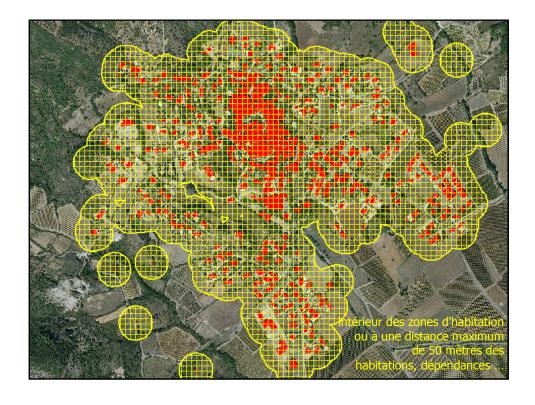
Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.











Possibilité d'entretien des terrains enfrichés à proximité d'enjeux forts dans des zones où l'OLD n'est pas applicable ou en complément de l'OLD;

Diminution des zones périurbaines non entretenues propices au maintien d'animaux sauvages.





